

Note du gouvernement belge sur les ratifications des conventions internationales de travail (Bruxelles, 28 juillet 1955)

Légende: Le 28 juillet 1955, dans une note adressée à la sous-commission des problèmes sociaux du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, le gouvernement belge dresse un tableau des ratifications en Europe des conventions internationales de travail et pointe les conventions essentielles devant encore être ratifiées par les Six et par le Royaume-Uni.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: sous-commission des problèmes sociaux, juillet 1955, CM3/NEGO/044.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_du_gouvernement_belge_sur_les_ratifications_des_conventions_internationales_de_travail_bruelles_28_juillet_1955-fr-c2d55b0b-6835-4993-a510-88d9aff1973b.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Note du gouvernement belge sur les ratifications des conventions internationales de travail (Bruxelles, 28 juillet 1955)

Harmonisation progressive des réglementations en vigueur

En annexe à la présente note figure un tableau des ratifications des conventions internationales du travail par les six pays membres de la CECA et le Royaume-Uni.

La délégation belge a pensé qu'il était intéressant de faire également porter cette brève étude sur le Royaume-Uni, en raison du fait qu'un examen très complet des attitudes adoptées par les cinq pays membres de l'Organisation du traité de Bruxelles y compris le Royaume-Uni a été entrepris au sein du comité social de cet organisme, et que l'une des premières tâches du comité social de l'Union de l'Europe occidentale sera de reprendre et de compléter cet examen pour ses sept pays membres, soit les six pays de la CECA et le Royaume-Uni

* * *

Il convient d'aborder avec prudence l'interprétation du tableau des ratifications; en effet, l'analyse approfondie des attitudes des cinq pays membres de l'Organisation du traité de Bruxelles à l'égard des conventions, a fait apparaître clairement que, dans les questions de politique sociale présentant un caractère fondamental, les cinq pays avaient adapté la même position, alors que celle-ci ne s'exprimait pas nécessairement par une ratification.

La seule comparaison du nombre des ratifications ne peut être qu'une indication de la communauté qui peut exister dans les politiques sociales, ou des divergences qu'il faut s'employer à supprimer.

Parfois, en effet, un pays ne ratifie pas une convention pour une question de procédure, ou de détail technique inconciliable avec ses traditions ou sa législation, tout en adhérant complètement aux principes de base de cette convention.

Dans d'autres cas, certaines conventions, tout on répondant à des nécessités impérieuses comprises par la plupart des pays membres, n'obtiennent aucune ratification à cause de certaines prescriptions de détail: tel est le cas des conventions maritimes adoptées en 1946 (70 à 76) qui, pour la pluparts ont dû être révisées dès 1949.

Certaines conventions ont cessé d'être conformes aux progrès de la législation sociale, tel est le cas des conventions sur les assurances sociales (24-25 et 35 à 40). Les ratifications qui seront apportées à la convention 102 sur la norme minimum de sécurité sociale (1953) seront évidemment beaucoup plus significatives pour nos pays européens.

Enfin, une dizaine de conventions ont été ultérieurement révisées et ne reçoivent plus guère de ratification.

* * *

Avant d'analyser certains groupes particulièrement importants de conventions, il convient de tirer certaines conclusions chiffrées du tableau, avec toutes les réserves qui s'imposent.

Si les sept pays avaient ratifié toutes les conventions, elles auraient reçu 721 ratifications, alors qu'elles en ont en réalité reçu 314.

La République fédérale d'Allemagne a ratifié	23 conventions
La Belgique	53
La France	69
L'Italie	53
Le Luxembourg	28

Les conventions 2 concernant le chômage, 8 concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage, 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, 15 fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiens ou chauffeurs, 16 concernant l'examen médical obligatoire des enfants des jeunes gens employés à bord des bateaux, 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail et 22 sur le contrat d'engagement des marins, ont été ratifiées par les sept pays.

Remarquons qu'elles datent d'avant 1933, que quatre d'entre elles concernent les marins, travailleurs migrants par exemple, que la convention 19 concerne également les travailleurs migrants.

Les conventions 9 concernant le placement des marins, 23 concernant le rapatriement des marins, 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 27 concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 80 sur la révision des articles finals, 88 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ont été ratifiées par six pays ; les conventions 5 fixant l'âge minimum d'adhésion des enfants aux travaux industriels, 7 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, 13 concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, 17 concernant la réparation des accidents du travail, 18 concernant la réparation des maladies professionnelles, 69 concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique et 97 concernant les travailleurs migrants, l'ont été par cinq pays.

Notons dans ce groupe à nouveau cinq conventions maritimes, quelques conventions réglementant le travail des femmes et des enfants et des conventions particulièrement importantes pour la politique sociale des sept pays : les conventions 17 et 18 sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, la convention 29 sur le travail forcé, ratifiée par tous les pays, ayant des territoires non-métropolitains, la convention 88 sur le service de l'emploi que seul le Luxembourg n'a pas ratifiée, la convention 97 sur la protection des travailleurs migrants, que l'Allemagne et le Luxembourg n'ont pas ratifiée.

Poursuivant l'examen, notons 14 conventions qui n'ont reçu aucune ratification : les conventions 30 concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, 31 limitant la durée du travail dans les mines de charbon, 34 concernant les bureaux de placement payants, 41 concernant le travail de nuit des femmes, 46 limitant la durée du travail dans les mines de charbon, 47 concernant la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine, 51 concernant la réduction de la durée du travail dans les travaux publics, 61 concernant la réduction de la durée du travail dans l'industrie textile, 66 concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants, 67 concernant la durée du travail et les repos dans les transports par route, 71 concernant les pensions des gens de mer, 72 concernant les congés payés des marins, 73 concernant l'examen médical des gens de mer, 75 concernant le logement de l'équipage à bord, 76 concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 93 concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs et 103 concernant la protection de la maternité.

Cet état de choses se justifie entièrement.

On peut dire que les conventions 30 et 41 sont généralement appliquées et que seuls quelques détails ou des raisons de procédure (par exemple au Royaume-Uni, il y est donné suite par les conventions collectives et non par la législation comme l'exige la convention) en ont empêché la ratification.

Les conventions 31 et 46 sur la durée du travail dans les mines de charbon ne sont plus en rapport avec la situation d'après-guerre dans cette industrie. Leur révision est envisagée. La convention 34 a été révisée; pour la convention 96, la trop grande rigidité de ses dispositions est la cause de sa non-ratification. La convention 96 est ratifiée par quatre pays et le sera prochainement par la Belgique.

La ratification des conventions 47, 51 et 61 n'a pu être envisagée en raison des circonstances économiques de l'après-guerre.

La convention 66 a été révisée par la convention 97 qui est beaucoup plus complète et plus logique et constitue le véritable statut des travailleurs migrants. Cette convention a, comme on l'a noté ci-dessus, reçu 5 ratifications. La révision de la convention 67, qui est trop rigide, est envisagée.

Les conventions maritimes ont été pour la plupart revues et il semble bien que la convention 93 le sera à nouveau.

Ce bilan apparemment négatif prend une toute autre signification à l'aide de ces informations.

* * *

Il convient d'analyser et d'examiner les attitudes adoptées par les sept pays dans différents secteurs et d'essayer d'en dégager quelques conclusions.

1. Emploi et Chômage

Les deux conventions les plus importantes dans ce domaine sont les conventions 88 (service de l'emploi) et 96 (bureaux de placement payants).

Le Luxembourg n'a pas ratifié la convention 96; en Belgique, la procédure de ratification est engagée.

Les buts à atteindre sont :

- 1.- la ratification de ces deux conventions par les sept pays,
- 2.- ensuite l'examen de la possibilité d'établir on ces domaines une norme supérieure, possibilité qui a été tentée dans le cadre de l'OECE

L'établissement d'une norme supérieure en matière d'organisation des services de l'emploi sera indispensable si certaines mesures nouvelles sont adoptées en matière de libre circulation de la main-d'œuvre.

La convention sur les bureaux de placement payants dont la structure est particulière, contient en elle-même une norme inférieure et une norme supérieure, c'est cette dernière que les sept pays devraient s'efforcer d'atteindre.

2. Conditions de travail

En matière de salaires, la convention 26 (méthodes de fixation des salaires minima) est ratifiée par tous les pays sauf le Luxembourg; elle ne concerne que les secteurs défavorisés, non couverts par les contrats collectifs.

La convention 95 sur la protection du salaire n'est pas ratifiée par l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg.

Enfin, la convention 100 (égalité de rémunération) devrait certainement faire l'objet d'une étude spéciale. Seules la Belgique et la France l'ont ratifiée.

L'attitude des sept pays à l'égard des conventions relatives à la durée du travail est assez différente; alors que

certaines pays - Allemagne et Pays-Bas - n'ont pas ratifié la convention de base sur la journée des 8 heures (n° 1), d'autres pays, sous la pression des organisations professionnelles de travailleurs, étudient la possibilité de réduire la durée du travail par différents moyens. Une étude est en cours à ce sujet à l'OECE, avec la collaboration du BIT. Les sept pays devraient en attendre les résultats avant de fixer leur attitude en ce domaine.

La convention 52 (congés payés) n'a été ratifiée que par la France et l'Italie.

L'attention des sept pays devrait porter sur une étude des conventions portant à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants. La convention 89 sur le travail de nuit des femmes devrait être plus largement ratifiée.

Les conventions relatives à la tutelle sanitaire des adolescents (77 et 78) qui ont reçu peu de ratifications, devraient également faire l'objet d'une étude.

3. Sécurité sociale

En ce domaine, l'objectif à atteindre est la ratification de la convention 102 concernant la norme minimum de sécurité sociale et ensuite l'établissement d'une norme supérieure européenne, soit dans le cadre du Conseil de l'Europe si les travaux entrepris pour l'établissement d'un code européen de sécurité sociale aboutissent, soit à sept.

4. Liberté syndicale et relations professionnelles

Les deux conventions primordiales en ce domaine sont les conventions 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et 98 (droit d'organisation et de négociation collective).

Il est à peine besoin de souligner l'importance que présente leur ratification pour les sept pays la convention 87 n'a pas été ratifiée par l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg; la convention 98 n'a pas été ratifiée par ces mêmes pays et par les Pays-Bas.

5. Inspection du travail

La convention 81 sur l'inspection du travail n'est pas ratifiée par l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg. En Belgique, cependant, la ratification est en cours.

Il s'agit d'une convention-clef; l'inspection du travail est, en effet, un facteur déterminant de l'application des conventions internationales.

6. Les conventions relatives aux gens de la mer

Les conventions de ce groupe peuvent être divisées en deux catégories : d'une part, celles qui ont été adoptées avant la guerre et, d'autre part, celles d'entre elles (un certain nombre a déjà été soumis à révision) qui ont été adoptées en 1946 et 1949. Dans les deux cas, les conventions couvrent un domaine très étendu, comprenant : l'assurance sociale, l'âge d'entrée à l'emploi, les salaires, les heures de travail et le logement des équipages à bord.

L'attitude des six gouvernements (le Luxembourg n'étant pas intéressé à ce problème) sur un certain nombre de points, par exemple l'assurance sociale et l'horaire de travail, est conditionnée par leur politique générale en la matière. Dans un certain nombre de cas, des considérations techniques empêchent la ratification; dans d'autres les difficultés sont plutôt des difficultés de principe. Les six pays ont néanmoins un nombre important de ratifications à leur crédit dans ce domaine.

Sans doute une étude plus approfondie des problèmes qui se posent serait-elle désirable ?

7. Territoires non-métropolitains

Une étude de ce groupe de conventions n'a pas d'incidence spéciale sur les buts que nous poursuivons au sein de la sous-commission.

8. Travailleurs migrants

La convention 19 (égalité de traitement -accidents de travail) est ratifiée par les sept pays.

L'absence de ratification de la convention 48 (conservation des droits à la pension des travailleurs migrants) a fait la preuve de l'impossibilité de résoudre multilatéralement les problèmes que pose la conservation des droits à la pension des travailleurs migrants. La négociation bilatérale s'est révélée plus efficace à ce sujet.

La ratification de la convention 97 par les sept pays s'impose évidemment. Peut-être même l'étude d'une norme supérieure, en corrélation avec les décisions qui seront prises dans le domaine de la libre circulation de la main-d'œuvre sera-t-elle utile.

9. Statistiques du travail

La ratification de la convention 63 (statistiques des salaires et des heures de travail) doit servir de base à une collaboration efficace en ce domaine

Conclusions générales

1. – Le premier but à atteindre est la ratification par les sept pays de certaines conventions essentielles telles que les conventions :

- 1 (durée du travail – industrie)
- 52 (congrés payés)
- 63 (statistiques des salaires et des heures de travail)
- 81 (normes du travail – territoires non-métropolitains)
- 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical)
- 88 (service de l'emploi)
- 95 (protection du salaire)
- 96 (bureaux de placement payants)
- 97 (travailleurs migrants)
- 98 (droit d'organisation et de négociation collective)
- 100 (égalité de rémunération)
- 102 (norme minimum de sécurité sociale)

2. – Ensuite, les sept pays devraient examiner si, dans certains domaines, ils ne peuvent établir des normes européennes supérieures en rapport avec les buts poursuivis par la conférence européenne.

Exemple :

Durée de travail

Service de l'emploi

Sécurité sociale

Vacances annuelle

et éventuellement

Jours fériés payés

Suppression des bureaux de placement payants

3. - Enfin, une étude attentive de certains groupes de conventions qui ont reçu peu de ratifications (exemple conventions maritimes) ferait sans doute apparaître les lacunes de ces conventions, ou la nécessité de les revoir, soit dans le cadre européen, soit dans un cadre plus vaste).